PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPORTS BROSSIER

Zone Industrielle Ecolanges- 07340 Saint-Désirat

Référence : 20230629-RAP-DAEN0655
Code AIOT : 0100019329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement TRANSPORTS BROSSIER implanté Zone Industrielle Ecolanges 07340 Saint-Désirat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre d'une action de vérification des entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS BROSSIER
- Zone Industrielle Ecolanges 07340 Saint-Désirat
- Code AIOT : 0100019329
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BROSSIER existe depuis de nombreuses années et était basée à Davézieux initialement. En 2008, elle a été séparée en deux entités : produits pétroliers et transports. En 2021, un bâtiment

a été construit à Saint-Désirat. La partie transports dirigée par monsieur Loic PEDEAU a été vendue à monsieur Fabien CUOQ en 2023. La société BROSSIER transports a racheté les transports MASOYER GARDON en 2018.
L'activité principale est le transport de lot, messagerie pour des clients divers (papeterie, viticulteurs...).
125 personnes travaillent sur le site.

Le thème de visite retenu est la situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, Annexe article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est très bien tenu avec un exploitant qui suit parfaitement ses différents dossiers.
L'établissement est une messagerie qui ne relève pas de la rubrique 1510, il est simplement soumis à déclaration pour sa station service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe
Constats : Le site est une plateforme logistique de messagerie : c'est un bâtiment dédié à la logistique des colis en transit. Les matières peuvent être considérées comme des « encours de messagerie » et non comme des stockages dans la mesure où : – ce sont des colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception, – les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours de flux en transit sur la plateforme. Très peu de colis étaient présents sur site et l'établissement était propre et bien tenu. Le site n'est pas soumis à la rubrique 1510. En revanche, le site possède une station service pour ses camions et il dispose bien du récépissé de déclaration du 24 avril 2020 pour la rubrique 1435-2 à hauteur de 20 000 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La rubrique 1435 est soumise à des contrôles périodiques selon l'article R.512-56 du code de l'environnement. L'article R. 512-58 du code de l'environnement précise que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. L'exploitant a bien fait réaliser ce contrôle mais le document n'a pas été demandé lors de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'avait été détectée. L'article R. 512-57 du code de l'environnement précise que la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). L'inspection n'a pas de remarque sur ce point dans la mesure ou l'exploitant est sérieux avec un site très bien tenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet